



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Équipe Carrières-Déchets

22 AOÛT 2019

Arrêté du

imposant au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de ROUEN (SMEDAR) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Cléon

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 26 avril 2006 modifié régularisant l'activité de transit d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts exercée par le SMEDAR sur son site sis à Cléon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 imposant au SMEDAR des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Cléon ;
- Vu les propositions datées du 14 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2, rue Saint Sever – BP 86002 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDÉRANT

que le bâtiment de maturation des mâchefers, situé sur le site du SMEDAR à Grand-Quevilly, présente un risque d'effondrement qui a conduit le SMEDAR à en interdire l'accès depuis le 5 avril 2019 ;

que l'unité de valorisation énergétique du SMEDAR produit entre 300 et 400 tonnes de mâchefers par jour ;

que l'évacuation des mâchefers en installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas compatible avec la hiérarchie de traitement des déchets et ne constitue pas une solution économiquement acceptable ;

que des mâchefers ont déjà été évacués vers un autre exutoire de traitement de la Région (entre mi-avril et mi-mai 2019, puis entre mi-juillet et fin août 2019) mais que cette solution ne peut être pérennisée à plus long terme du fait des capacités limitées de ce centre et de son coût élevé ;

qu'une autre solution est donc à mettre en œuvre pendant la durée nécessaire pour faire les travaux nécessaires sur la halle de stockage ;

qu'en conséquence, le SMEDAR a déjà été autorisé par arrêté du 20 mai 2019 à stocker des mâchefers sur le site de Cléon jusqu'au 15 novembre 2019 ;

qu'une partie des 10 000 tonnes mâchefers entreposés sur le site de Cléon entre mi-mai et mi-juillet a terminé sa maturation et peut être concassée en vue d'être évacuée ;

qu'en conséquence, il convient d'autoriser temporairement et d'encadrer l'activité de concassage de mâchefers maturés sur le site de Cléon, dans des délais tels que le concassage et l'évacuation des mâchefers puissent commencer en Août 2019 de manière à pouvoir stocker de nouveaux mâchefers à maturer dès le début du mois de septembre ;

qu'il convient de prolonger de 3 mois l'autorisation temporaire accordée par arrêté du 20 mai 2016 ;

qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de ROUEN (SMEDAR), dont le siège social est situé 40 boulevard de Stalingrad – 76 120 GRAND-QUEVILLY, est tenu de respecter les dispositions définies ci-après pour son site sis à CLEON, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 imposant au SMEDAR des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Cléon.

Article 2 – Stockage de mâchefers bruts

Pour une durée de 6 mois, à compter du 15 août 2019, les activités relevant des rubriques suivantes sont modifiées comme indiqué ci-dessous :

Rubrique	Libellé des rubriques		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Mâchefers : 10 000 tonnes Ordures ménagères : 392 m ³ Encombrants : 286 m ³ Déchets Ménagers Recyclables (DMR) : 105 m ³ Fines : 400 m ³ Refus : 500 m ³ Soit un total de 10 783 m³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	A	Concassage de mâchefers maturés, la quantité traitée étant de 800 tonnes/jour

L'exploitant est autorisé à stocker des mâchefers bruts criblés et déferrailés au niveau de l'aire habituellement dédiée au compostage des déchets verts broyés, illustrée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stockage des mâchefers maturés ayant été concassé se fait en lieu et place de l'aire habituellement dédiée au broyage des déchets verts (cf. plan annexé).

La capacité totale autorisée de 10 000 tonnes de mâchefers comprend la somme des mâchefers bruts et des mâchefers concassés.

Parmi ces 10 000 tonnes, la capacité d'entreposage des mâchefers concassés se limite à 250 tonnes.

Article 3 – Modalités d'entreposage des déchets

Les mâchefers bruts sont séparés en lots périodiques. La période de constitution d'un lot périodique ne doit pas excéder la production d'un mois des fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères VESTA exploitée par le SMEDAR.

Des cloisons de séparation sont installées entre le stockage des lots de mâchefers bruts, l'aire de concassage des mâchefers, et la zone de stockage des mâchefers concassés.

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour limiter les envols de poussières et réduire les nuisances sonores lors des campagnes de concassage.

Un plan de circulation interne est établi si besoin pour éviter tout risque d'accident pendant les opérations susvisées.

Les apports de déchets verts ainsi que les activités de broyage et de compostage de déchets verts sont interdites pendant toute la période de transit des mâchefers sur le site.

Article 4 – Gestion des eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions pour collecter les eaux de ruissellement au point bas de la zone de stockage de mâchefers.

Ces eaux sont pompées et traitées vers des exutoires autorisées ou renvoyées dans le process de l'usine VESTA du SMEDAR.

L'exploitant s'assure que la solution retenue pour la collecte et le pompage des eaux permet la gestion d'une pluie décennale qui surviendrait en dehors des périodes d'exploitation (week-end et jours fériés notamment).

Article 5 –

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 –

Le présent arrêté est notifié au SMEDAR.

Copie en est adressée :

- au maire de Cléon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

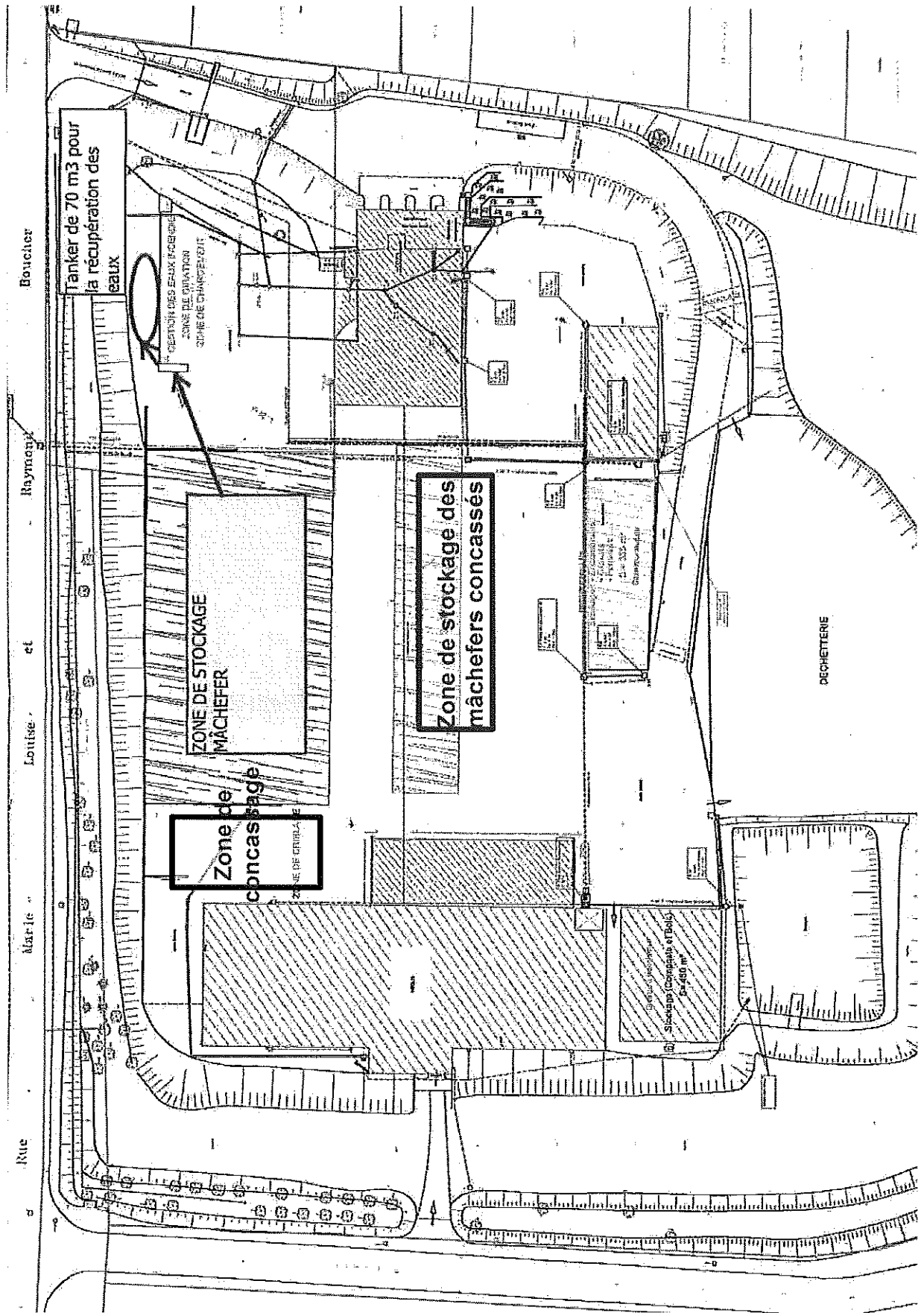
22 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Annexe : Plan du stockage de mâchefer



2

